

INSTRUCTION PUBLIQUE.

lieutenant-gouverneur, se réunit au moins une fois par an; tous les règlements concernant l'inspection des écoles, les études et les examens des instituteurs, les diplômes et brevets à leur décerner, les institutions pédagogiques, et les livres et manuels scolaires, avant leur adoption ou leur amendement, doivent être soumis au Conseil, qui les examine et donne son avis.

Des règlements faits par le ministre et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvoient: (a) à la classification, à l'organisation, à la direction, à la surveillance et à l'inspection des écoles; (b) à la construction, à l'ameublement et à l'entretien des bâtiments scolaires et à l'aménagement des cours, préaux et abords; (c) aux examens et aux diplômes et brevets à décerner aux instituteurs, aux examens des personnes se destinant aux carrières libérales ou qui désirent obtenir un certificat de fin d'études; (d) à des conférences pédagogiques, et à des congrès d'instituteurs; (e) à l'enseignement des travaux manuels, des sciences ménagères et de la culture physique.

Un Surintendant de l'Instruction publique a la direction et la surveillance des hautes écoles, des collèges, des écoles modèles, des écoles publiques et séparées, des écoles d'instituteurs, octroi de diplômes et brevets aux instituteurs, des écoles techniques, des examens du personnel du ministère, des institutions pédagogiques, des conférences pédagogiques, des bibliothèques scolaires et des inspecteurs de toutes ces écoles.

Enseignement secondaire.—Les écoles secondaires de la Saskatchewan relèvent des dispositions de la Loi de l'Enseignement Secondaire, laquelle pourvoit à la création de districts de hautes écoles dans les municipalités de villes et cités, aux conditions suivantes:

1. Lors de la réception de la pétition demandant cette création, il doit y avoir au minimum cinq instituteurs enseignant d'une manière continue dans les écoles comprises dans le périmètre de la municipalité et fonctionnant sous les dispositions de la Loi Scolaire.
2. Dans les deux années ayant précédé la réception de cette pétition, il ne doit pas y avoir eu d'autre district de haute école créé dans un rayon de quarante milles, mesuré en calculant les distances par route.
3. Il doit être démontré, à la satisfaction du ministre, que si ce district est établi, la nouvelle haute école serait fréquentée par vingt-cinq élèves, au moins, ayant accompli leur huitième degré.

Toute haute école de la province peut être élevée au rang de collège, lorsque se trouvent réunies les conditions ci-après:

1. Si durant les deux années scolaires ayant précédé immédiatement la date de la pétition, cette haute école a été effectivement fréquentée par un minimum de soixante-quinze élèves ayant dépassé le degré VIII et si, pendant la même période, son personnel enseignant s'est composé d'au moins quatre instituteurs dûment diplômés.
2. Si la commission scolaire a fourni ou se propose de fournir, dans un délai d'un an au plus, un local convenable pour les élèves et le personnel enseignant d'un collège, sujet à l'approbation du ministre.
3. Si tous les règlements ministériels relatifs aux collèges ont été observés.

Subventions scolaires.—Il est pourvu aux dépenses des écoles primaires partiellement au moyen des taxes perçues par les municipalités intéressées et partiellement par des fonds octroyés par le gouverne-